

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 21SP-1162 du 22 avril 2021

Délibération modifiant le dispositif : 22CP-1937 du 18 novembre 2022

Délibération modifiant le dispositif : 24CP-35 du 26 janvier 2024

Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir les meublés de tourisme (**réhabilitation/modernisation ou extension de bâtiments déjà existants**) afin de proposer une offre touristique d'excellence et renforcer l'attractivité du territoire.

► PREALABLE

Pour la **rénovation et l'extension** d'un meublé de tourisme, le porteur de projet devra **obligatoirement** transmettre l'attestation de déclaration du meublé de tourisme concerné, délivrée par la mairie.

Pour la **création d'un meublé de tourisme dans un bâtiment déjà existant**, le porteur de projet devra **obligatoirement** solliciter la mairie de la commune d'implantation du projet pour savoir si un dispositif d'autorisation de changement d'usage, voté en conseil municipal, est en vigueur.

Dans l'affirmative, il devra obtenir l'accord de la commune pour ce changement d'usage en meublé de tourisme (document à joindre avec la lettre d'intention). A défaut, la demande de soutien régional sera non éligible.

En l'absence de dispositif de changement d'usage voté par la commune, la demande de soutien régional sera instruite selon les modalités décrites ci-dessous.

Après travaux, le porteur de projet devra obligatoirement déclarer son meublé de tourisme en mairie et fournir le justificatif à l'issue des travaux (quelle que soit la situation de la commune au regard du dispositif d'autorisation de changement d'usage).

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les PME au sens de l'union européenne, SCI, exploitants en nom propre, particuliers, porteurs de projets publics pour les hébergements situés **dans les bourgs ruraux, les communes rurales à habitat dispersé et les communes rurales à habitat très dispersé au sens des critères du zonage INSEE.**

Les projets dont les caractéristiques suivantes sont respectées sont éligibles. Tous les autres sont inéligibles.

Ces meublés de tourisme devront pouvoir justifier cumulativement :

- Pour les **meublés** de tourisme (gîtes) d'une **capacité d'accueil de 6 personnes minimum à 15 personnes** (sauf pour les meublés de tourisme soumis au dispositif régional de soutien au tourisme fluvial et fluvestre dont la capacité d'accueil de 4 personnes minimum sera autorisée)
- Un classement **4* minimum** après travaux (sauf pour les meublés de tourisme soumis au dispositif régional de soutien au tourisme fluvial et fluvestre dont le classement de 3* minimum après travaux sera autorisé)

- Une **labellisation** Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de **niveau 4 minimum** (4 épis, 4 clés, ou équivalent, etc...) après travaux (sauf *pour les meublés de tourisme soumis au dispositif régional de soutien au tourisme fluvial et fluvestre dont la labellisation de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés, ou équivalent, etc... après travaux sera autorisée)*)
- Le porteur de projet devra s'engager à **maintenir son adhésion et son niveau de qualité pendant 5 ans** auprès du label choisi (Gîtes de France, Clévacances ou autres labels nationaux)
- Une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, clef verte, Ecogite) ou l'affichage environnemental (classement niveau B minimum) ou démarches environnementales des Agences Départementales du Tourisme ou Valeurs Parc

Sont notamment exclus : Gîte Panda et Eco-gestes de Gîtes de France, charte « partir écolo » de Clévacances.

→ **Pour les meublés de tourisme de grande capacité (capacité minimale de 16 personnes)** :

- Une **labellisation** Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés, ou équivalent, etc.) après travaux
- Le porteur de projet devra s'engager à **maintenir son adhésion et son niveau de qualité pendant 5 ans** auprès du label choisis (Gîtes de France, Clévacances ou autres labels nationaux)
- Une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, clef verte, Ecogite) ou l'affichage environnemental (classement niveau B minimum) ou démarches environnementales des Agences Départementales du Tourisme ou Valeurs Parc

Sont notamment exclus : Gîte Panda et Eco-gestes de Gîtes de France, charte « partir écolo » de Clévacances

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Investissements permettant la **réhabilitation** d'un ou de bâtiment(s) existant(s), la **rénovation fondamentale** ou l'**extension** d'équipements (chambres et équipements complémentaires de type garage à vélo, jeux pour enfants etc..).

Ne seront pas éligibles :

- Les créations ex-nihilo (nouveau bâtiment avec emprise foncière)
- Les projets de meublés de tourisme dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul après travaux
- Les travaux portant uniquement sur des aménagements ou espaces extérieurs au meublé. Ces derniers pourront néanmoins être éligibles s'ils sont accompagnés de travaux portant sur le meublé lui-même

► DEPENSES ELIGIBLES

Seront éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- **Meublés de tourisme** : Dépenses égales ou supérieures à 40 000 € pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) ;
- **Meublés de tourisme de grande capacité** : Dépenses égales ou supérieures à 60 000 € pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) ;
- Honoraires de maîtres d'œuvre ou d'architectes ;

- Le coût de l'audit d'efficacité énergétique, le cas échéant
 - Le coût de la procédure de la démarche environnementale
- **Sont exclus** : les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam, tout mode de chauffage qui fait appel à l'énergie fossile tel que le fioul, mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments de décoration, matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Audit d'efficacité énergétique :

Taux maximum : 80%

Procédure de démarche environnementale :

Taux maximum : 80 %

Honoraires maître d'œuvre ou architecte :

Taux maximum : 50 %

dans la limite d'un plafonnement de 10 % des travaux éligibles retenus en HT ou TTC

→ **Pour les meublés de tourisme non soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 40 000 €

→ **Pour les meublés de tourisme soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 60 000 €

→ **Pour les meublés de tourisme de grande capacité non soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 70 000 €

→ **Pour les meublés de tourisme de grande capacité soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 90 000 €

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE – CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

Le plafond de l'aide régionale s'applique quel que soit le nombre de projets. A titre d'exemple, pour une demande d'aide de création de deux meublés de tourisme non soumis au dispositif de soutien fluvial et fluvestre, le plafond de l'aide régionale serait de 40 000 €.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux et signature de devis* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/meubles-de-tourisme/>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléprocédure et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- **Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux**

Pour les programmes de constructions, suite à démolition et/ou extension :

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.

Pour les programmes de rénovation :

Le projet devra respecter les exigences minimales demandées par le programme Climaxion de la Région. Le porteur de projet devra compléter le tableau des exigences Climaxion sur le bâtiment, objet de la demande, et le faire signer par son maître d'œuvre ou son architecte.

Et aussi :

- Le porteur de projet devra s'engager à adhérer **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.

- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant obligatoirement de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...): <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)
- Le porteur de projet devra **implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si son projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking** : Vous trouverez sur le lien ci-contre l'appel à projets « Soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>

Le maître d'ouvrage apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif des dépenses.

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

Par ailleurs, en cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014
- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.